



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 1^{er} juin 2026

44 élus présents (57 en exercice, 5 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES : ORGANISATION GÉNÉRALE ET
COMPOSITION DES INSTANCES CONSULTATIVES (2026/31B/4.1.8)**

Les élections professionnelles pour les trois versants de la Fonction Publique auront lieu le jeudi 10 décembre 2026. Elles permettront le renouvellement des mandats des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial (CST), des Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour chaque catégorie A, B, C et de la Commission Consultative Paritaire (CCP). Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes.

Les élections professionnelles des trois instances sont organisées dans le respect des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ainsi que du décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique.

ORGANISATION ET COMPOSITION DES INSTANCES

Les représentants de la collectivité, titulaires et suppléants, au sein des instances sont désignés par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les représentants du personnel sont élus par les agents ayant la qualité d'électeur à chaque scrutin ouvert dans le cadre des élections professionnelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, un état des effectifs au 1er janvier 2026 a été réalisé.

État des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

	Hommes	Femmes	Total	Nombre de candidats titulaires	% H	% F
CAP A	55	82	137	4	40,15 %	59,85 %
CAP B	63	69	132	4	47,73 %	52,27 %
CAP C	461	456	917	7	50,27 %	49,73 %
CCP	152	218	370	5	41,08 %	58,92 %
CST	789	899	1 688	8	46,74 %	53,26 %

COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Les CAP exercent une mission consultative essentielle dans le suivi des situations individuelles de carrière des agents stagiaires et titulaires.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires, le nombre de représentants titulaires aux commissions susvisées est fixé dans les conditions suivantes :

- CAP de catégorie A : **4**
- CAP de catégorie B : **4**
- CAP de catégorie C : **7**

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Le nombre de représentants suppléants aux différentes CAP est identique à celui des représentants titulaires.

COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP)

La CCP exerce une mission consultative essentielle dans le suivi des situations individuelles de carrière des agents contractuels de droit public.

Compte tenu de l'effectif des agents contractuels compris entre 250 et 500, le nombre de représentants titulaires du personnel à la CCP est fixé à **5 représentants**.

La CCP comprend, en nombre égal, des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Le CST est une instance de dialogue social chargée d'examiner les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le CST comprend des représentants des collectivités territoriales et des représentants du personnel.

Selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant après consultation des organisations syndicales. Pour les collectivités dont l'effectif est au moins égal à 1000 et inférieur à 2000, le nombre varie de 5 à 8 représentants conformément à l'article R. 252-34 du Code général de la fonction publique.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le **nombre de membres titulaires du personnel à 8** avec un nombre identique de suppléants.

Les membres du CST représentant la collectivité forment avec le Président du CST le collège des représentants de la collectivité.

En accord avec les organisations syndicales, il est proposé de maintenir le paritarisme du CST et de fixer par conséquent le nombre de représentants de la collectivité à **8 titulaires** avec le même nombre de suppléants.

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

La F3SCT est une émanation du CST chargée de traiter spécifiquement les questions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

La F3SCT est composée de représentants de la collectivité et de représentants du personnel.

Conformément à l'article R.252-44 du Code général de la fonction publique, le nombre de représentants titulaires du personnel dans la F3SCT est égal au nombre de représentants titulaires du personnel dans le CST, à savoir **8 titulaires** et chaque titulaire dispose de 2 suppléants, à savoir **16 suppléants**.

En accord avec les organisations syndicales, il est proposé de maintenir également le paritarisme de la F3SCT et de fixer par conséquent le nombre de représentants titulaires de la collectivité à **8 titulaires** avec un nombre identique de suppléants.

Après consultation des organisations syndicales, seul l'avis des représentants du collège des représentants du personnel est recueilli par un vote à main levée pour chaque point présenté à l'ordre du jour, au CST et à la F3SCT.

Les membres suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

VOTE ELECTRONIQUE

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de recourir exclusivement au **vote électronique par Internet** pour l'élection des représentants du personnel dans l'ensemble des 5 scrutins.

Conformément à la réglementation, le recours au vote électronique par Internet sera organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment :

- la sincérité des opérations électorales,
- l'accès au vote de tous les électeurs,
- le secret du scrutin,
- le caractère personnel - libre et anonyme - du vote,
- l'intégrité des suffrages exprimés,
- la surveillance effective du scrutin
- le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Il est proposé que **le scrutin soit ouvert du jeudi 3 décembre 2026 à 8h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 16h00.**

La mise à disposition et le paramétrage de la plateforme de vote dédiée aux élections professionnelles seront confiés à un prestataire extérieur, afin de permettre :

- d'administrer la gestion des listes électorales et des listes de candidats ;
- de procéder aux opérations de vote.

Les modalités d'organisation du vote électronique seront précisées par un arrêté du Président.

Le Comité social territorial du 3 mars 2026 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les modalités d'organisation et la composition des instances consultatives décrite ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2027,
- fixe le nombre de membres des instances consultatives du personnel tel qu'indiqué ci-dessus, à compter du prochain renouvellement des représentants du personnel,
- propose de recourir exclusivement au vote électronique par Internet.

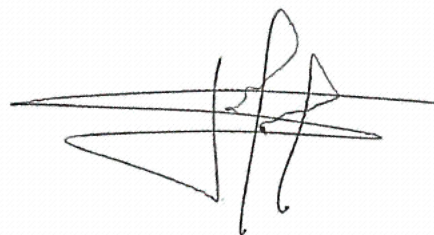
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance



Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président



Fabian JORDAN